

PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau Préservation des ressources

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21 - 2016 - LE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 24 du 23 mai 2012 D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du MESNIL SUR OGER

Le préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°24 du 23 mai 2012 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du Mesnil-sur-Oger ;

VU la demande d'autorisation et la déclaration d'intérêt général (ci-après DIG) concernant des modifications de travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles du Mesnil-sur-Oger reçu le 7 septembre 2015, présentées par la commune du Mesnil-sur-Oger, représentée par son maire en exercice et enregistré sous le n° 51-2015-00065;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 octobre 2015 ;

VU la liste des propriétaires appelés à participer aux dépenses jointe à la présente DIG;

VU les modifications demandées de diminuer la superficie et la capacité des bassins n° 6 et n° 7 par rapport à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 24 du 23 mai 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 2 février 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 février 2016 ;

VU l'accord des propriétaires des parcelles situées en aval des bassins n°6 et n°7 d'accepter de diminuer les emprises des bassins 6 et 7 et d'accepter les inondations de leurs parcelles en cas de débordement des bassins, moyennant une indemnisation de perte de récolte.

VU l'accord de la commune d'indemniser les propriétaires ayant subit une perte de récolte du fait d'inondation causée

par la diminution de la capacité des bassins n°6 et n°7

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 7 mars 2016;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 24 mars 2016 :

VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 4 avril 2016 précisant que la commune du Mesnil-sur-Oger n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la nouvelle DIG mise à jour, accompagnée du listing des personnes appelées à participer est indispensable pour faire l'appel des taxes ;

CONSIDERANT que les demandes de diminution de capacité des bassins d'infiltrations n°6 et n°7 ne portent pas préjudice ni à la qualité de l'eau ni à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de maintenir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les travaux présentés par la commune du Mesnil-sur-Oger sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Cet arrêté complète le paragraphe 5.1. et modifie le paragraphe 5.2. de l'arrêté préfectoral n°24 du 23 mai 2012.

ARTICLE 3

Les ouvrages de collecte et de transfert des eaux de ruissellement vers les bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales prévus dans le paragraphe 5.1. « ouvrages de collecte et de transfert des écoulements » de l'arrêté du 23 mai 2012 sont complétés par les travaux suivants :

- voiries béton 128 ml,
- canalisations de transfert 224 ml.

La chaussée supplémentaire de 128 mètres de longueur ainsi que la canalisation diamètre 400 mm de 224 mètres de longueur le long de la voie ferrée aboutissent au bassin n°7.

ARTICLE 4

Les caractéristiques des bassins d'infiltration n°6 et n°7 du paragraphe 5.2. « ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales » de l'arrêté du 23 mai 2012 sont modifiées et sont désormais les suivantes :

Sous-bassin versant	Bassin	Surface drainée	Volume	exutoire	surverse
n° 3	n° 7	34,92 ha	2 600 m ³	nappe de la craie	parcelles en aval
n° 4	n° 6	29,69 ha	2 300 m ³		

Pour rappel, les modifications suivantes ont été apportées sur les bassins n° 6 et7 par rapport à l'arrêté du 23 mai 2012 :

- bassin n° 6 : diminution de la capacité du bassin qui passe de 4300 m³ à 2300 m³

Ces modifications sont apportées avec l'accord des propriétaires situés en aval qui acceptent d'être inondés par débordement des bassins moyennant une indemnisation de perte de récolte par la commune.

ARTICLE 5

Un registre, dans lequel seront notées les interventions, leur date et si elles font suite à un événement pluvieux, sera mis à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 6

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°24 du 23 mai 2012 demeurent inchangés.

ARTICLE 7 - Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune du Mesnil-sur-Oger,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie du Mesnil-sur-Oger, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la préfecture, aux frais du permissionnaire. Une copie du présent arrêté sera transmise au sous-préfet d'Épernay.

À Châlons en Champagne, le 15 AVR 2016

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,

Le secrétaire général par suppléance

Valérie HATSCH

